

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:
RUE PARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.)
Bulletin: Elections départementales; donation en avancement d'hoirie; simulation; possession annale; délégation. — Elections; conditions imposées au droit de séparer son domicile politique de son domicile réel. — Elections; pourvoi; fin de non-recevoir; tierce opposition; inadmissibilité. — Vente; servitude; aggravation; interprétation; défaut de motifs. — Acte d'intermède; ses effets; exécution volontaire. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Vente; fixation du prix; arbitrage. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Police d'assurance; indivisibilité; dissimulation; exagération dans la valeur d'une nature d'objets assurés par liquidateurs de société; privation de toute indemnité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Indre: Infanticide. — Tribunal correctionnel de Reims: Affaire des bouchers; insultes; coups et violences.
CHRONIQUE
VARIÉTÉS. — Un drame judiciaire en Algérie.

elle de plein droit de l'acte d'intermède? Une telle prohibition, lorsqu'elle n'est pas expresse, peut bien résulter des circonstances; mais l'injure nécessairement de la nature de l'acte se serait aller beaucoup trop loin. C'est au juge à examiner si, dans l'intention des parties et d'après les faits, la convention doit ou non avoir une telle conséquence. Or, dans l'espèce, il avait été jugé que le créancier qui prétendait avoir droit, dès à présent, au paiement des termes non encore échus de sa créance par la vente de l'établissement, avait si peu entendu que cette vente dut avoir pour effet de rendre son paiement exigible, qu'il avait lui-même donné les mains à l'exécution de l'acte. Une décision ainsi motivée échappe à la censure de la Cour de cassation, et ce serait en vain qu'on invoquerait pour la faire passer les principes sur la ratification. L'exécution volontaire supplée à la ratification.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Janbert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Chégaray, plaçant M. Henri Nouguier. (Rejet du pourvoi Vernier.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre) Présidence de M. le premier président Séguier. Audience du 17 juillet.

VENTE. — FIXATION DU PRIX. — ARBITRAGE.
Lorsque, dans un acte de vente, les parties ont commis la fixation du prix à des arbitres-experts autorisés, en cas de partage, à s'adjointer un tiers qui composerait avec eux le Tribunal arbitral, lequel est dispensé des formalités judiciaires et doit constater sa décision par un simple procès-verbal, cette convention n'a pas le caractère d'un véritable compromis, mais seulement celui de l'arbitrage exprimé en l'article 1592 du Code civil pour la fixation du prix de la vente.
S'il résulte des documents de la cause que les deux premiers experts ont en discord, et qu'ainsi il y a eu partage, l'une des parties ne peut inférer du texte seul du procès-verbal que les trois experts, en déclarant qu'ils ont procédé conjointement, n'avaient pas été cependant partagés préalablement.

En vendant à M. Chabanne une maison située à Sucy, M. Devesvres a inséré, dans l'acte, la clause suivante :
» Quant au prix de la présente vente, il sera fixé par MM. Sédille et Marchebus, architectes, arbitres-experts choisis, le premier par M. Devesvres, et le second par M. et Mme de Chabannes.
» En cas de partage, le tiers ci-après nommé sera adjoint aux deux premiers arbitres, qui composeront avec lui un Tribunal arbitral. Ce Tribunal fixera le prix à la majorité des voix.
» Dans tous les cas, la décision des arbitres sera définitive et en dernier ressort; ils sont en outre dispensés de l'obligation des formalités judiciaires... La décision des arbitres sera constatée par un simple procès-verbal.
Le 30 mai 1845, a été rédigé par les experts un procès-verbal constatant qu'ils se sont transportés et réunis sur les lieux dès le 21, puis au 30, et toujours agissant conjointement, et en Tribunal arbitral, ont fixé, ledit jour 30 mai, à 7,432 fr. le prix de la vente. Ils ont déposé au greffe leur procès-verbal qui a été, comme au cas de compromis, revêtu de l'ordonnance d'exequatur, et signifié ensuite comme sentence arbitrale, par M. de Chabanne. M. Devesvres, qui avait évalué à 18,000 francs cette propriété, après avoir fait offre de transaction et de nouvelle expertise, a dû répondre à la demande formée par M. de Chabanne, en exécution de la sentence arbitrale et en conséquence fixat on du prix à 7,432 francs. Il a prétendu que la sentence était nulle, faite par les deux premiers arbitres d'avoir procédé séparément, et qu'aux termes de l'article 1028 du Code de procédure, la sentence délibérée conjointement avec le troisième arbitre, était rendue hors des termes du compromis.

En cet état, jugement du Tribunal de première instance du 26 août 1845, ainsi conçu :
» Attendu qu'il y a deux sortes d'arbitrages, qui sont parfaitement distincts et ne sauraient être confondus : 1^{er} l'arbitrage par lequel, avant de conclure un marché ou tout autre convention, on s'en rapporte à la décision d'un ou plusieurs tiers pour fixer l'un des éléments ou l'une des conditions de cette convention, par exemple, un prix de vente; et 2^e le compromis proprement dit, par lequel une convention ou une obligation existant au préalable, ou une contestation étant née ou pouvant naître sur son exécution, on se soustrait à la juridiction du droit commun pour se soumettre volontairement et par stipulation expresse à une juridiction d'exception qu'on détermine et qu'on constitue;
» Attendu que les règles rigoureuses du livre 3 du Code de procédure civile ne s'appliquent qu'à cette espèce d'arbitrage; qu'on comprend, en effet, la sollicitude de la loi pour protéger les parties contre les écarts possibles des arbitres, à qui elle reconnaît le caractère de juge et à qui elle confère la mission de rendre de véritables jugements;
» Mais attendu que la première espèce d'arbitrage ne devait pas être soumise aux règles et aux formes rigoureuses qui constituent cette protection;
» Attendu, en effet qu'elle n'est que l'exécution d'une convention ordinaire, qui doit être interprétée selon les règles communes d'interprétation des conventions;
» Attendu que dans l'espèce il s'agit d'un arbitrage de cette dernière nature, la mission donnée aux arbitres choisis ayant consisté uniquement à fixer le prix d'une vente qui, au moment de la mission donnée, n'existait pas encore comme vente parfaite, et n'a pu être consommée que par l'exécution même de cette mission;
» Attendu qu'évidemment ce n'était pas là un acte de juridiction qu'il s'agissait d'exercer, mais que c'était un simple avis à émettre; que dès lors l'article 1028 du Code de procédure civile est inapplicable, et qu'il faut uniquement rechercher si la convention a été exécutée suivant la commune intention des parties;
» Attendu que si le troisième arbitre ne devait être appelé qu'en cas de partage entre les deux premiers, et si l'avis émis par les trois arbitres réunis ne constatait pas le partage, on ne saurait en conclure que le partage n'a pas eu lieu, et qu'on est par conséquent sorti des termes de la convention;
» Attendu, en effet, que les deux premiers arbitres ne pourraient pas avoir été d'accord; que cela résulte des explications mêmes qui ont été données à l'audience;
» Attendu d'ailleurs que l'intervention du troisième arbitre n'étant nécessaire qu'en cas de partage, cette intervention est par elle-même la preuve de l'existence préalable du partage;
» Attendu, en conséquence, que la délibération a été prise régulièrement et conformément aux conventions, et qu'ainsi la résistance de Boudin-Devesvres n'est fondée ni en la forme, ni au fond;
» Le Tribunal, par ces motifs, sans avoir égard à la demande de Boudin-Devesvres à fin de nullité du procès-verbal dont s'agit, demande dont il est déboute, déclare régulier et définitif l'avis émis audit procès-verbal; et en conséquence, or-

donne que le prix de l'immeuble susmentionné, vendu par les époux Boudin-Devesvres est fixé à la somme de 7,432 fr.
Appel.

M. Gaudry, pour M. Devesvres, après avoir établi par le texte même du procès-verbal, que les experts avaient des l'origine et constamment procédé conjointement, sans que le partage entre les deux premiers experts fût exprimé, a invoqué l'art. 1028 du Code de procédure, et dans le sens de la nullité prononcée par cet article, un arrêt de la Cour de Rennes, du 7 avril 1810, les opinions de M. Carré, Traité sur le Code de procédure, t. 2, question 3050, et de M. Mongalvy, n° 316. C'est bien du reste un arbitrage véritable, quoiqu'en aient dit les premiers juges, que celui indiqué par cette expression même dans l'article 1592 du Code civil, et la jurisprudence fait foi que les règles du compromis sont applicables à cette sorte d'arbitrage (Lyon, 5 juin 1813; cassation, 18 mai 1814; Lyon, 26 janvier 1823; cassation, 2 décembre 1828; id., 10 novembre 1829).

Veut-on, au reste, qu'il n'y ait ici qu'un mandat, eh bien! la nullité, aux termes des articles 1989 et 1998, résulte encore de ce que les experts sont sortis des limites de ce mandat.
M. Gaudry termine en faisant observer que M. Devesvres défend ici un intérêt important et légitime, puisqu'il avait, avant de traiter avec M. de Chabannes, refusé 12,000 et même 14,000 francs, de cette même propriété évaluée aujourd'hui 7,432 fr.

Après la plaidoirie de M^{re} Marie pour M. de Chabannes, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
» Considérant que les conventions intervenues entre les parties ne présentent pas le caractère d'un véritable arbitrage; qu'il s'agit uniquement de la fixation du prix de la maison vendue par Devesvres à de Chabannes, dans les termes de l'article 1592 du Code civil;
» Considérant que les experts étaient dispensés de toute formalité judiciaire, et qu'ils étaient autorisés à donner leur avis par un simple procès-verbal;
» Considérant qu'il résulte des documents de la cause que les deux premiers experts se sont trouvés en discord sur la valeur de la propriété, et que dès lors ils ont dû, d'après les termes mêmes de la convention, appeler le troisième expert désigné pour le départager;
» Confirme. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre). Présidence de M. Moreau. Audiences des 19 juin et 3 juillet.

POLICE D'ASSURANCES. — INDIVISIBILITÉ. — DISSIMULATION. — EXAGÉRATION DANS LA VALEUR D'UNE NATURE D'OBJETS ASSURÉS PAR LIQUIDATEURS DE SOCIÉTÉ. — PRIVATION DE TOUTE INDÉMNITÉ.

Le contrat d'assurances est indivisible; en conséquence, l'assuré qui se rend coupable de faits de dissimulation et de fraude perd toute espèce de droit à une indemnité pour tous les objets compris dans la même police d'assurances, bien que divisés en catégories, alors même que la dissimulation ou la fraude ne porterait que sur une nature d'objets assurés, lorsque tous les objets sont exposés aux mêmes risques, et qu'ils ont été assurés moyennant une même prime.

Cette grave question s'élevait entre les compagnies d'assurances le Phénix, la Lyonnaise, l'Urbaine et l'Aigle, et les liquidateurs de la société Brise et C.
Chacune de ces sociétés avait assuré les bâtiments, mobilier industriel et marchandises de la papeterie élevée par la société Brise et C., sur le canal Saint-Martin, incendiée le 24 décembre 1844.

Tous les objets avaient été assurés par une même police, pour une somme totale, se décomposant, à la vérité, par chaque nature d'objet, mais à une seule prime pour les bâtiments, mobilier industriel et marchandises. C'est ainsi que la compagnie le Phénix avait assuré une somme de 130,000 fr., applicable dans divers proportions aux bâtiments, mobilier industriel et marchandises, mais moyennant une seule prime de 2 fr. 50 cent, par mille francs. L'Aigle et l'Urbaine avaient assuré les mêmes objets à la prime de 3 fr. 50 cent., seulement, deux pavillons munis, exposés, avaient été assurés à 2 fr. 50 cent., mais cette prime s'appliquait au contenu et au contenu comme les objets assurés à 3 fr. 50 cent. Enfin, la Lyonnaise avait assuré tout le contenu et le contenu à la prime commune de 2 fr.

Les liquidateurs de cette société dissoute, dès le mois d'octobre 1844, avaient demandé une première indemnité de 300,000 fr., qu'ils avaient réduits à 240,000 fr.; enfin, cette indemnité avait été définitivement fixée par experts à 106,000 fr. Mais les compagnies d'assurances s'étaient refusées à payer, même cette dernière somme, sur le motif qu'il résultait du rapport d'experts qu'il y avait eu exagération volontaire du dommage éprouvé, déclaration mensongère sur la quantité et le prix des marchandises.

Un jugement du Tribunal de commerce avait effectivement déclaré les liquidateurs privés de tout droit à une indemnité, et les avait déclarés mal fondés dans leur demande. Il s'était fondé notamment sur ce que les experts avaient fixé à 60,000 francs au lieu de 119,232 francs les pertes afférentes au mobilier industriel, se fondant sur ce que les associés en avaient exagéré la valeur en état sain, et produisaient à l'appui un relevé des dépenses par eux faites pour réparations et réparations, dépenses presque entièrement de main-d'œuvre, et que les experts avaient considéré comme frais d'entretien journalier; que l'on avait évalué à 38,421 francs le dommage causé aux bâtiments par l'incendie; qu'il était démontré que cette différence entre cette somme et celle de 87,600 francs demandée par les associés, provenait de ce que ces derniers n'avaient pas déduit la valeur des parties intactes ou seulement avariées; que si, enfin, les marchandises perdues ou consommées dans le sinistre avaient été évaluées à 8,501 fr. au lieu de 23,316 fr. réclamés, le rapport constatait qu'il n'y avait eu aucune exagération; qu'ainsi les marchandises qui n'existaient pas dans la fabrique au moment de l'incendie avaient été supposées détruites, et que des parties de papiers livrés avant et même depuis l'incendie avaient été comptées au nombre des marchandises perdues; qu'une semblable exagération se faisait voir dans le prix des marchandises, que les experts avaient signalé particulièrement des papiers en rames vendus alors à raison de 38 francs les 100 kilogrammes, et qu'on voyait portés sur l'état de réclamations à 56 francs.

Que si des objets assurés étaient divisés sur la police en plusieurs catégories, les éléments de risques, quoique de nature diverses, ne constituaient en réalité qu'une seule et même assurance.
Qu'enfin s'il était possible d'admettre que les exagérations relatives aux bâtiments et au mobilier industriel eussent été de la part des liquidateurs le résultat d'une erreur, qu'il était constant qu'ils avaient exagéré les quantités ainsi que la valeur des marchandises détruites par l'incendie.
Devant la Cour, tous les efforts des défenseurs se concentraient sur la question d'indivisibilité de la police qui était

la question principale du procès. M^{re} D'haubert et Chénieux, pour les liquidateurs, faisaient remarquer qu'il pouvait y avoir un seul risque et plusieurs assurances; ils invoquaient l'article 333 du Code de commerce, aux termes duquel le même police pourrait contenir plusieurs assurances; or, dans l'espèce, une somme avait été fixée pour chaque nature d'objets assurés; il y avait donc dans la même police autant d'assurances distinctes et particulières qu'il y avait de natures d'objets assurés, et conséquemment la nullité de l'une des assurances ne pouvait entraîner la nullité de toute la police; ils citaient enfin un arrêt récemment rendu par la 2^e chambre de la Cour dans l'affaire Menut (V. Gazette des Tribunaux du 7 mai 1846), par lequel la Cour avait reconnu en principe la divisibilité des polices, et avait seulement annulé l'une d'elles.

A l'arrêt Combiere de cette chambre (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juin dernier), invoqué par ses adversaires, ils opposaient la différence des espèces; dans l'espèce de l'arrêt Combiere, non seulement il n'y avait qu'une police, mais elle avait été faite au même taux pour tous les objets, tandis que dans l'espèce actuelle, il y avait plusieurs primes stipulées, c'est ainsi que dans les polices des compagnies l'Aigle et l'Urbaine il y avait deux primes, l'une de 3 fr. 50 cent., et l'autre de 2 fr. 50 cent.

M^{re} Flaudin et Baroche, pour les compagnies, répondaient que tous les objets avaient été assurés par une seule police pour une somme totale et moyennant une seule et même prime pour chaque nature d'objets assurés; que la décomposition de la somme totale et son affectation partielle à chaque classe d'objets assurés ne pouvait pas détruire l'indivisibilité résultant de la triple circonstance d'une seule police, d'une seule prime et d'une seule somme pour tous les objets assurés, parce que tous ces objets étaient exposés au même risque; que l'article 333, cité par les adversaires, ne serait applicable qu'autant que les objets de diverses natures seraient exposés à des risques divers, ou assurés à des primes différentes; que c'est ainsi que l'on comprendrait qu'une même police pût contenir plusieurs assurances indépendantes les unes des autres; que l'arrêt Menut ne pouvait être d'aucune influence dans la cause; qu'en effet il y avait eu trois polices séparées, l'une pour les marchandises, l'autre pour le mobilier industriel, la troisième enfin pour les bâtiments, et à des primes différentes; que, dans cette position, il était évident que la division des polices, la différence des primes entraînait nécessairement la divisibilité des assurances.

L'arrêt Combiere, au contraire, s'appliquait parfaitement à la cause: même police, même prime, exposition au même risque. Quant à la différence du taux des primes, prétendue par les adversaires, c'était une erreur qu'il était facile de démontrer: les compagnies l'Aigle et l'Urbaine avaient effectivement assuré à deux primes, l'une de 3 francs 50, l'autre de 2 francs 50; mais cette différence ne portait pas, par exemple, sur le mobilier industriel ou sur les marchandises renfermées dans le même bâtiment et conséquemment exposés au même risque, mais sur deux pavillons moins exposés que les autres bâtiments de l'usine à l'incendie; quant à la prime et aux marchandises renfermées dans ces deux pavillons, ils étaient assurés à la même prime que les pavillons; ainsi il y avait là la même prime pour le contenant et le contenu comme pour les autres parties de l'usine, et c'était là ce qui constituait nécessairement l'indivisibilité de la police.

ARRÊT.
« La Cour,
» Considérant que le contrat d'assurance est indivisible, et que la pénalité prévue par les articles 13 ou 16 des diverses polices dont il s'agit est générale et absolue;
» Que l'assuré qui se rend coupable de faits de dissimulation et de fraude ne perd pas tout droit à une indemnité pour tous les objets compris dans l'assurance et exposés au même risque, sans distinction;
» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE. COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Bazeneroy, conseiller à la Cour royale de Bourges.
Audience du 16 juin.

INFANTICIDE.
Dans la session du troisième trimestre de 1846, le jury de l'Indre n'a eu à se prononcer que sur trois affaires, dont deux vols et un infanticide. Cette dernière affaire présentait seule quelque gravité. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation.

Jeanne Marjoie, âgée de vingt-trois ans, est entrée le 24 juin 1845 au service des fermiers du domaine de La-Mothe, canton d'Issoudun, en qualité de bergère. Bientôt le développement progressif de sa taille frappa l'attention de ses maîtres qui soupçonnèrent une grossesse, et lui en parlèrent à plusieurs reprises en sollicitant d'elle, mais vainement, un aveu à cet égard. Nonobstant ses persévérantes dénégations, ces derniers crurent devoir prévenir l'adjoint de la commune.

Dans la matinée du dimanche 25 mars, l'accusée conduisit comme d'habitude son troupeau dans les champs, et l'en ramena après le coucher du soleil. A son retour elle prit part au souper commun avec sa gaité habituelle, et rien dans son attitude ni dans sa physionomie ne décela l'événement qui venait de s'accomplir, et qui ne devait être connu que le lendemain. Le lendemain, en effet, sur quelques indications qui lui furent données, l'un de ses maîtres se rendit dans l'un des champs où elle avait la veille fait paître son troupeau, et trouva dans un fossé, derrière une haie vive, sous un pommier sauvage, certains vestiges qui annonçaient un récent accouchement. L'adjoint et le garde champêtre avertis aussitôt, se transportèrent sur les lieux, et interrogèrent l'accusée. Ils n'en obtinrent d'abord que d'énergiques dénégations; mais renvoyée à la ferme, elle finit par convenir qu'elle était accouchée la veille vers midi, d'un enfant du sexe féminin, et que ne l'ayant pas su ni remarquer et n'ayant entendu aucun vagissement, elle l'avait, sous l'influence d'une mauvaise pensée, jeté dans un étang voisin.

Les recherches auxquelles on se livra y firent bientôt retrouver le cadavre, qui fut soumis à l'examen d'un homme de l'art. Il est résulté de son rapport que l'enfant, parfaitement conformé, et né à terme et viable, qu'il avait vécu et respiré à pleins poumons, et que la mort ne pouvait être le résultat ni d'une hémorrhagie ombilicale ni de violences extérieures, dont il n'existait aucune trace, devait, suivant toutes les probabilités, être attribuée à l'asphyxie par submersion.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)
Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 16 juillet.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — SIMULATION. — POSSESSION ANNALE. — DÉLÉGATION.

La déclaration par une Cour royale qu'une donation en avancement d'hoirie n'est point entachée de simulation constitue une appréciation d'acte et de faits qui est dans le domaine exclusif des Cours royales. Ainsi, dès que le maintien de la donation est prononcé, le donataire peut se prévaloir, pour compléter ou acquiescer le cens d'éligibilité au conseil général de département, de l'impôt assis sur les biens à lui donnés en avancement d'hoirie; et si ce donataire est une femme mariée, elle peut déléguer à son mari, pour le même objet, l'impôt dont il s'agit, quoique l. loi du 22 juin 1833, relative aux élections départementales, n'ait pas reproduit les dispositions de la loi du 19 avril 1831 sur l'élection des députés, soit quant aux avancements d'hoirie, soit en ce qui concerne le droit de délégation. Ces dispositions sont applicables aux élections départementales et la loi du 22 juin 1833 doit se compléter au moins pour ces deux cas par celle de 1831. Conséquemment, peu importe que la donation n'ait été faite que la veille de la clôture des listes ou même des élections: la possession annale du donateur devra profiter au donataire ou au délégataire, conformément à l'art. 60 de la loi précitée du 19 avril 1831.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, M. Chevalier, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Gradet contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 7 décembre 1845.)

ÉLECTIONS. — CONDITIONS IMPOSÉES AU DROIT DE SÉPARER SON DOMICILE POLITIQUE DE SON DOMICILE RÉEL.

L'électeur qui ne paye pas dans l'arrondissement électoral de son domicile politique qu'il a séparé de son domicile réel les 25 fr. de contributions exigés par la loi du 23 avril 1843, peut-il compléter cette somme au moyen d'une acquisition ou d'une renonciation à un usufruit faite à son profit, après les premières opérations de la révision des listes électorales, mais avant le 30 septembre?

La Cour royale de Rennes avait résolu cette question négativement, en écartant comme tardive une renonciation à un usufruit faite le 25 juin.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, M. Labot, avocat.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — TIERCE OPPOSITION. — INADMISSIBILITÉ.

Il est de règle, en droit, que celui qui n'a pas été partie dans un arrêt n'est pas recevable à l'attaquer devant la Cour de cassation. Ce principe s'applique à plus forte raison aux matières d'ordre public, telles que les affaires électorales. Ainsi le tiers qui n'a pas figuré dans l'instance où il a été jugé, contre le préfet, qu'un électeur devait être maintenu sur la liste, n'est pas recevable à attaquer devant la Cour de cassation l'arrêt qui a donné gain de cause à l'électeur; et si, dans la provision de cette fin de non-recevoir, il s'est pourvu par la voie de la tierce opposition contre ce même arrêt, le pourvoi contre l'arrêt postérieur qui déclare la tierce-opposition non recevable, est recevable, mais doit être rejeté attendu que dans ce cas la tierce opposition n'était pas admissible.

Rejet en ce sens de trois pourvois formés par les sieurs Chambe et Martin, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, M. Labot, avocat.

VENTE. — SERVITUDE. — AGGRAVATION. — INTERPRÉTATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le propriétaire qui a vendu des étangs alimentés par les eaux pluviales et autres provenant des terrains qu'il s'est réservés et aménagés dans ces étangs par des fossés ou rigoles, n'est pas obligé de s'interdire des fouilles et extractions de matériaux sur ses propriétés, sous le prétexte qu'il pourrait en résulter pour l'acquéreur la privation de ces eaux nécessaires à l'alimentation des étangs achetés si cet engagement n'est pas écrit dans le contrat de vente. En effet, de ce que l'acquéreur aurait acquis un droit de servitude sur ces fossés, il ne s'en suivrait pas qu'il eût celui d'empêcher le vendeur d'opérer des extractions de matériaux dans son fond, ce serait une aggravation de servitude qui ne pourrait résulter que d'une stipulation formelle. Ainsi, l'arrêt qui juge une telle prétention inadmissible comme constituant une aggravation de servitude non comprise dans la vente ne fait qu'interpréter les conventions des parties et échappe ainsi à la censure de la Cour de cassation. Ce motif n'est donc pas suffisant et d'une manière implicite, mais nécessaire, au moyen invoqué devant la Cour royale, tiré de l'article 1615 du Code civil. Dire en effet que la prohibition dont il s'agit aggraverait la position du vendeur, c'est juger que le débat est régi par l'article 702 et non par l'article 1616. Ainsi, point de violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Barton contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 2 mars 1844, au rapport de M. le conseiller Janbert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant, M^{re} Avoise.

ACTE D'INTERMÈDEMENT. — SES EFFETS. — EXÉCUTION VOLONTAIRE.

Le débiteur auquel ses créanciers ont accordé un intermède ment en le laissant à la tête de son établissement, et qui a vendu son fonds avant de s'être libéré, rend-il par cela seul exigible hic et nunc le paiement des sommes non encore échues? En d'autres termes la prohibition de vendre résulte-

En rapprochant cette conclusion du soin extrême avec lequel l'accusée a constamment nié sa grossesse des circonstances mystérieuses de son accouchement, qu'elle avoue elle-même, n'avoir pas été laborieux et de l'absence des préparatifs nécessaires pour recevoir son enfant à sa naissance, il est impossible de douter qu'elle ait elle-même volontairement donné la mort à cet enfant en le précipitant, tandis qu'il vivait encore, dans les eaux de l'étang.

En conséquence, Jeanne Maujoin est accusée d'avoir, dans la journée du 25 mars dernier, volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né.

A dix heures, l'accusée est introduite. C'est une fille d'une constitution robuste; elle est vêtue du costume des habitants de nos campagnes, et paraît en proie à une grande douleur. Elle répond en sanglotant, aux questions de M. le président, qu'elle s'est trouvée mal au moment de son accouchement; qu'après être revenue à elle, elle s'est séparée de son enfant qui ne donnait aucun signe de vie, en déchirant le cordon ombilical; et qu'elle a aussitôt porté son cadavre dans l'étang voisin, où elle pensait ainsi à ensevelir sa honte et son déshonneur. Ce système de défense a été combattu par M. le docteur Gaucher d'Isoudun, qui a maintenu dans une déposition fort claire et bien raisonnée les conclusions de son rapport médico-légal, et a déclaré que, dans son opinion, l'enfant avait vécu, et n'avait point succombé à un accident de l'accouchement. Toutefois, il a expliqué que le cadavre ne présentant point les signes caractéristiques de l'asphyxie par submersion, il ne pouvait affirmer d'une manière précise que ce fut là le genre d'asphyxie auquel cette frêle créature avait dû la mort; mais que chez les enfants nouveaux-nés ces signes étant fugitifs, et n'ayant rien de caractéristique, leur absence ne devait pas exclure la possibilité de l'asphyxie par submersion; qu'au contraire, toutes les circonstances de l'affaire dénotaient que l'asphyxie était la cause de la mort, et que celle-ci ne pouvait être attribuée, dans son opinion du moins, à une cause purement accidentelle.

Fort de cette déposition, l'organe du ministère public, représenté par M. Dupré-Lasale, substitut du procureur du Roi, a énergiquement soutenu l'accusation, groupant autour des preuves matérielles de la viabilité et de la mort violente de l'enfant, les différentes preuves morales de la culpabilité de l'accusée.

En réponse à ce réquisitoire, M. Protade Martinet, défenseur de l'accusée, a soutenu, dans une discussion médico-légale approfondie, que les conclusions du docteur-rapporteur étaient loin d'avoir le degré de force et de précision que lui attribuait le ministère public. Après avoir critiqué ce travail dans son ensemble et dans quelques-uns de ses détails, l'avocat a établi avec une logique entraînant que la cause déterminante de la mort n'était pas, scientifiquement au moins, l'asphyxie par submersion, puisque aucun des signes caractéristiques de ce genre de mort ne se rencontrait dans le cadavre de l'enfant de la fille Maujoin; d'où il a conclu qu'il y avait nécessairement doute et incertitude sur la lésion occasionnelle de la mort. Ce point démontré, l'avocat a parcouru les nombreux accidents auxquels les nouveaux-nés sont exposés et qui peuvent les faire périr, et il a soutenu que c'était, suivant toute apparence, à l'un de ces accidents qu'on devait attribuer le malheur dont sa cliente était appelée à rendre compte à la justice.

Cette défense ayant paru faire impression sur le jury, l'organe du ministère public a, dans sa réplique, particulièrement insisté sur l'imprudence imputable de l'accusée dans ces circonstances. En effet, la Cour, après un résumé fort clair et fort impartial de M. le président, a posé à la suite de la question principale d'infanticide volontaire et comme résultant des débats la question subsidiaire d'homicide par imprudence. Cette dernière question ayant seule été résolue affirmativement par le jury, Jeanne Maujoin a été condamnée, pour infanticide par imprudence, à dix-huit mois d'emprisonnement et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

Présidence de M. Leprieux.

Audience du 15 juillet.

AFFAIRE DES BOUCHERIES. — INSULTES, COUPS ET VIOLENCES.

M^{me} Elisabeth Nowicki, femme Babski, âgée de trente ans, demeurant à Reims, rue de l'Université, 25, habite cette ville depuis dix-huit mois avec son mari, qui tient la correspondance allemande chez M. Roche, marchand de vins. La santé de cette dame est habituellement délicate, et, dans ces derniers temps, elle avait été sérieusement malade.

Le samedi 6 juin, vers midi, cette dame se disposait à aller acheter ses provisions au marché, lorsque son mari l'engagea à se faire accompagner, pour porter son panier, d'un nommé Ignace, aussi Polonais, qui se trouvait alors sans emploi. Dans le trajet, M^{me} Babski entendit des propos grossiers, outragants. Ces propos étaient proférés par des femmes qui paraissaient la suivre. La dame Babski, timide et impressionnable, demanda à Ignace si c'était à eux qu'on en voulait. Celui-ci, tout pâle et tout défilé, répondit affirmativement. La dame Babski l'engagea alors à s'éloigner et à aller l'attendre dans une auberge voisine où elle irait le rejoindre; puis elle s'approcha de l'étalage d'un boucher pour acheter ce dont elle avait besoin. Pendant qu'elle choisissait ce qui lui convenait, elle fut tout à coup assaillie par une femme ou plutôt par une espèce d'énergumène qui lui prodigua les épithètes les plus injurieuses. En ce moment, les bouchers et surtout les bouchères, entourèrent la malheureuse étrangère, qui devint l'objet des apostrophes les plus énergiques, des outrages les plus ignobles. Vainement la dame Babski leur dit qu'ils se méprenaient, qu'il y avait erreur de personne; ou resta sourd à ses larmes, à ses représentations. La multitude ne voulut rien entendre, rien écouter, et alors une scène abominable, une véritable scène de sauvages, une scène sans nom eut lieu.

Les uns jetèrent à la tête, dans la poitrine, au visage et dans le dos de la dame Babski, de morceaux de viande tout dégouttants de sang; les autres, trempant un torchon dans la fange du ruisseau, le lui lançaient à plusieurs reprises dans la figure, dans la poitrine. On ne sait ce qui serait advenu, si un courageux et bon citoyen, M. Gillet, maître menuisier à Reims, rue Talleyrand, ne fût venu, par sa présence, mettre un terme aux indignes, aux monstrueux excès commis sur une femme honnête, faible et sans défense. Il faut renoncer à décrire l'état physique et moral de cette infortunée victime, qui, pendant plus d'une heure, est restée à la merci de gens que la rage semblait avoir atteints.

La justice s'empressa d'intervenir, et par suite de l'instruction à laquelle il a été procédé, on a renvoyé devant la police correctionnelle les individus dont les noms suivent, et qui tous exercent l'état de boucher :

- 1° La femme Charton, de Reims; 2° Louis Boffrand, aussi de Reims; 3° Jean-Raoul Mahaut, de Bourgogne; 4° Emmanuel Lajoussie dit le Petit-Juif, de Tinqueux; 5° Jean-Baptiste Lelaurain, de La Neuville, commune de Courcy; 6° Claude-Honoré Anguin, du même lieu; 7° La femme du dit Anguin; 8° la femme Bridoux, de Cernay; 9° la femme Tournemolle, de Sacy; 10° Jean Charles Tel-

lier, de Saint-Brice; 11° et Jean-Nicolas Antoine fils dit Péchot, de Vuiry.

Après la lecture de l'ordonnance de renvoi, on procéda à l'audition des témoins. M^{me} Babski est appelée la première. Cette dame, de l'extérieur le plus modeste et le plus distingué, fait, d'une voix émue et dans les meilleurs termes, le récit des odieuses violences dont elle a été l'objet.

M. Gillet qui, par sa généreuse intervention a dérobé M^{me} Babski à la fureur de ses ennemis, est ensuite entendu.

M. le président lui adresse, au nom du Tribunal, les félicitations que mérite sa courageuse conduite, et auxquelles s'associe évidemment l'auditoire.

L'audition des témoins à charge et à décharge terminée, M. Farjas, substitut, prend la parole et soutient la prévention dans toutes ses parties.

M^{rs} Richardot, Dérodé, Choppin, Mongrolle, Arnould et Paris répondent successivement au ministère public.

Ensuite le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour y délibérer.

Les prévenus, déclarés coupables des faits à eux imputés, sont condamnés :

- La femme Charton, à trois mois d'emprisonnement; La femme Bridoux, à cinq jours d'emprisonnement; La femme Tournemolle, à un mois d'emprisonnement; Anguin, aussi à un mois d'emprisonnement; La femme Anguin, à 25 fr. d'amende; Boffrand, à 200 fr. d'amende; Mahaut, aussi à 200 fr. d'amende; Lajoussie, à huit jours d'emprisonnement; Lelaurain, à quinze jours d'emprisonnement; Teller, à six jours d'emprisonnement; Et Antoine fils, dit Péchot, aussi à six jours d'emprisonnement.

Tous également ont été condamnés, en outre, solidairement et par corps, aux frais.

L'audience est levée à dix heures et demie du soir; la foule s'écoule lentement.

Le mari de la dame Babski, qui est un homme de fort bonnes manières, assistait à l'audience, et s'est constamment tenu à côté de sa femme.

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit : Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Lafitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'Administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. (Aff. anchr.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PUY-DE-DÔME (Clermont), 14 juillet. — L'un de ces attentats qui épouvantent tant par leur audace que par leur énormité vient de répandre la consternation à Clermont et dans les communes voisines. M. Foulhoue, maire et notaire à Aubière, a été assassiné dimanche dernier, en plein soleil, dans un endroit découvert, sur le chemin, et à peu de distance de Romagnat, commune où il exerçait aussi son office. L'assassin dut se croiser avec lui et lui tirer traitreusement par derrière, presque à bout portant, immédiatement après l'avoir dépassé, un coup de pistolet chargé de deux balles. La mort fut instantanée.

La plume est impuissante à peindre la douleur et le deuil que la sinistre nouvelle rapidement propagée fit éclater dans les communes d'Aubière et de Romagnat. Les populations des deux villages se portèrent en masse sur le lieu du crime, et dans le cercle immense formé autour du cadavre, ce fut un concert de pleurs et d'imprécations contre l'assassin resté inconnu. Cette scène déchirante continua pendant le transport du défunt à son domicile entre deux haies d'habitants dont la foule grossissait à chaque instant. Aussi l'homme qui venait de tomber sous le plomb d'un misérable n'était pas un de ces citoyens dont la mort n'est qu'un malheur privé. Magistrat aussi ferme que dévoué aux intérêts de sa commune, elle avait trouvé en lui un administrateur habile et zélé toujours; un défenseur ardent et victorieux dans des circonstances graves et difficiles; chaque jour de sa vie était marqué par des services rendus aux familles qui, dans leurs nécessités, recouraient aux conseils de l'homme d'affaires intègre, conciliant et désintéressé.

M. le procureur du Roi, assisté de M. Mège fils, faisant fonctions de juge d'instruction, et de M. Barral, commissaire de police en chef, se transporta immédiatement sur les lieux; M. le préfet et beaucoup de personnes considérables de Clermont, attirés par l'intérêt et l'affection qu'ils portaient au défunt, s'y étaient rendus de leur côté. Jusqu'ici, l'instruction n'a pas conduit sur les traces du coupable; mais la Providence ne laissera pas un aussi grand crime impuni; les informations se poursuivent avec activité; elles ne resteront pas sans succès.

Aujourd'hui mardi, les obsèques de M. Foulhoue ont eu lieu au milieu des mêmes scènes de douleur publique qui avaient signalé la fatale journée du dimanche. Un grand nombre de personnes notables de Clermont ont concouru aux derniers honneurs rendus à ce citoyen distingué, à cet homme de bien, dont la mémoire restera dans tous les cœurs.

PARIS, 17 JUILLET.

— L'époque prochaine des élections commence à faire sentir son influence au Palais, et l'absence de plusieurs magistrats a obligé aujourd'hui la 1^{re} chambre de la Cour royale, de recourir, pour se compléter, à un conseiller de la 3^e chambre qu'elle s'est adjoint pour pouvoir tenir son audience.

Mais les empêchemens de même nature ne se bornent pas là, comme on peut le croire. C'est ainsi que M. Ferdinand Barrot fait observer, sur l'appel d'une cause intéressant le Domaine de l'Etat, dont il est l'avocat, que son adversaire, le maire d'une commune, devait plaider en personne, et qu'en ce moment ce maire était retenu parce que l'avocat a appelé des soins électoraux; en conséquence de quoi la cause a été remise à trois semaines.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 19 juin 1846, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Anne-Charlotte-Eugénie de Presle, épouse de Charles Jobin, par Charles-René de Presle.

— L'appel interjeté par M. Raspaud du jugement qui le condamne à 16 francs d'amende pour exercice illégal de la médecine viendra à la Cour royale le vendredi 24 de ce mois.

— M^{me} la princesse de la Moskowa avait loué un piano au mois, d'un sieur Lefèvre, marchand de pianos. Le prix de la location était fixé à 20 francs par mois. Trente-huit mois s'écoulèrent et M. Lefèvre crut pouvoir réclamer de M. le prince de la Moskowa les 760 francs qui lui étaient dus. Mais celui-ci répondit qu'il n'avait pas autorisé le sieur Lefèvre à louer un piano à M^{me} la princesse de la Moskowa, et refusa de lui payer le montant de son mémoire. En présence de ce refus, M. Lefèvre a assigné M. le prince de la Moskowa.

M^{rs} Sebire s'est présentée en son nom et a soutenu que le piano loué a été livré rue Laffitte, 19, dans l'appartement habité par les deux époux, que par conséquent M. le prince de la Moskowa ne peut alléguer qu'il a ignoré la location, et qu'il doit être condamné à en payer le prix.

M^{rs} Marie, avocat de M. le prince de la Moskowa, a prétendu que, non-seulement son client n'avait pas autorisé M. Lefèvre à louer un piano à sa femme qui en possédait plusieurs, et n'avait par conséquent pas besoin d'en prendre un en location, mais encore qu'il avait déclaré au sieur Lefèvre, que s'il consentait à cette location, elle n'aurait lieu qu'à ses risques et périls. M^{rs} Marie a déclaré tout fois, au nom de son client, qu'il consentait à payer les mois de loyers échus, en faisant toutefois réserve expresse de son droit, et sauf à l'exercer pour l'avenir.

Le Tribunal, présidé par M. Martel, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la femme mariée non séparée de corps ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari;

« Qu'elle ne peut, en outre, obliger ce dernier vis-à-vis des tiers sans son consentement, et ce à peine de nullité;

« Que le prince de la Moskowa déclare formellement n'avoir jamais autorisé Lefèvre à louer un piano au mois à sa femme;

« Que Lefèvre n'établit nullement le contraire;

« Attendu que, dans cette position, le prince de la Moskowa serait en droit de repousser la demande formée par Lefèvre, qui aurait à s'imputer d'avoir traité avec la princesse de la Moskowa, sans s'assurer préalablement de l'adhésion de son mari;

« Attendu néanmoins que le prince de la Moskowa, se désistant de son droit pour le passé déclare consentir à payer à Lefèvre le montant de sa créance;

« Qu'il y a lieu dès lors de donner acte à Lefèvre de ce consentement;

« En ce qui touche les dépens :

« Attendu qu'en principe, la demande en justice de Lefèvre contre le prince de la Moskowa étant mal fondée, et devant être rejetée, il ne saurait se prévaloir, pour en décliner les frais, du consentement spontané de ses adversaires;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne acte à Lefèvre du consentement du prince de la Moskowa à acquitter le montant de sa créance; condamne en conséquence le prince de la Moskowa à lui payer la somme de 760 francs;

« Condamne Lefèvre aux dépens. »

Précédemment la 5^e chambre avait été saisie d'une affaire analogue dans les circonstances suivantes : Un sieur Jodon réclama d'un sieur Pavy le paiement de divers objets de toilettes fournis à crédit à la femme de ce dernier. Celui-ci résistait à cette demande, et faisait observer qu'aux termes d'un arrangement fait avec sa femme, il lui donnait 6 000 fr. par an pour sa toilette; que, dans sa position de fortune, cette somme était convenable, qu'elle était plus que suffisante pour couvrir ses frais d'entretien, et qu'il ne pouvait être tenu d'acquitter des dépenses excessives qu'il n'avait pas autorisées.

Le Tribunal, présidé par M. d'Herbelot, après avoir entendu M^{rs} Binoche et Saint-Amand, avocats des parties, a répété ce système, et condamné le sieur Pavy au paiement du mémoire.

On peut consulter sur le point de droit soulevé par ces divers procès Toullier, t. XII, n^o 271; Dalloz, t. X, p. 202, n^o 20; et un arrêt de la Cour royale de Rennes du 30 décembre 1813.

— La Gazette des Tribunaux, dans son n^o du 31 mai dernier, a rapporté les détails d'une affaire d'escroquerie dans laquelle deux prévenus, l'afemme Esaille, veuve d'un ancien gendarme, et le sieur Lavielle, épicière, ont été condamnés, la première à quinze mois et le second à six mois de prison, sur la plainte de huit négocians qui avaient été victimes des habiles manœuvres de cette femme auxquelles les plaignans associaient le sieur Lavielle en qualité de complice. Le jugement avait condamné ce dernier à restituer 950 francs à un sieur Gauthier, et 449 francs à un sieur Carillon, pour du vin et des meubles que la femme Esaille avait escroqués à ces deux plaignans, et dont le sieur Lavielle avait profité.

Sur l'appel des deux prévenus, l'affaire est revenue devant la Cour; mais le sieur Lavielle seul s'est présenté, la femme Esaille étant décédée à Saint-Lazare le jour même où on lui remettait l'assignation qui l'appelait à comparaître à l'audience pour y viser son appel.

M^{rs} Simon a combattu, dans l'intérêt du sieur Lavielle, le jugement de la 7^e chambre; il a soutenu que le sieur Lavielle n'avait pas connu l'origine frauduleuse des objets que la femme Esaille lui avait remis pour le couvrir des avances qu'il lui avait faites.

Ce système de défense a été combattu par M^{rs} Faverie, avocat des parties civiles, et par M. l'avocat-général Glandaz.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— L'administration du pont du Carrousel et M. Dame, son préposé, se sont pourvus aujourd'hui par appel et par cassation contre le jugement prononcé avant-hier par M. le juge de paix du X^e arrondissement, tenant l'audience du Tribunal de police municipale. On assure que l'administration a présenté aussi une requête au Conseil d'Etat.

— Le sieur Lepout, marchand de vins, demeurant à Sablonville, rue de la Barrière-du-Roule, 11, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) sous la prévention de banqueroute simple, pour n'avoir pas tenu de registres ni de livre de caisse, et pour n'avoir pas déclaré sa faillite trois jours après la cessation de ses paiements. Le Tribunal l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

— Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 4 de ce mois, de la comparution devant la police correctionnelle (6^e chambre) du nommé Paget, prévenu de vagabondage et de mendicité. On se rappelle que ce malheureux avait demandé à rester encore quinze jours à la prison de Sainte-Pélagie pour y recevoir les soins que ses infirmités rendaient nécessaires; le Tribunal avait remis l'affaire à quinzaine.

Aujourd'hui, Paget comparait de nouveau devant ses juges.

M. le président : Vous avez dit, à la quinzaine dernière, qu'il fallait quinze jours pour que vous fussiez guéri; votre guérison est-elle complète?

Le prévenu : Oui, Monsieur, je suis très bien guéri.

M. le président : Croyez-vous, si l'on vous met en liberté, pouvoir trouver de l'ouvrage?

Le prévenu : Oh! Monsieur, je suis sûr d'en avoir dès demain; mon état de maladie m'avait seul empêché de m'en procurer.

M. le président : Nous allons vous remettre une lettre, à l'aide de laquelle vous serez logé et nourri pendant deux jours dans une maison d'asile. Profitez de ces deux jours pour trouver du travail.

Le Tribunal acquitte le prévenu, et le greffier lui remet une lettre pour la maison de la rue des Anglaises. Paget sort après avoir remercié le Tribunal avec effusion.

— Le sieur Cornillet, marchand des quatre saisons, demeurant à Paris, rue Maitre-Albert, 4, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), pour vente à l'aide de balances et de poids volontairement faussés. Le Tribunal l'a condamné à 25 fr. d'amende, et a prononcé la confiscation des balances et des poids saisis.

— Le sieur Delabrosse, marchand fruitier, parti, il y a environ six semaines, pour Gouray, afin d'y faire l'achat de la quantité de beurre nécessaire à son commerce. C'est dans cette ville que le sieur Delabrosse a l'habitude d'acheter cette denrée; aussi y est-il fort connu. En y arrivant, il rencontra quelques amis domiciliés dans la ville et qui l'invitèrent à prendre sa part de quelques bouteilles de vin blanc. « J'en prendrai un verre debout, dit-il, mais pas davantage; il faut que je fasse bien vite mes affaires, et que je retourne à Paris; ma femme m'attend. »

Ce ne fut pas un verre que but le scrupuleux Delabrosse; mais dix, vingt, trente verres; et il s'était assis au quatrième, et à sept heures du soir il était encore établi chez l'aubergiste au milieu des bouteilles vides.

Le lendemain matin, ses amis de la veille lui offrirent de nouveau le vin blanc pour chasser le souvenir de l'orgie de la veille. « Oh! cette fois, dit le fruitier, c'est moi qui vous régale; mais je n'en prendrai que deux verres, j'y vous préviens, et debout encore... Il faut que je m'en retourne bien vite; ma pauvre femme m'attend. Mais, hélas! ce qui avait eu lieu la veille se renouela, et le pauvre Delabrosse se trouva ivre quand vint le soir.

Quinze jours se passèrent ainsi; chaque matin, pour se remettre l'estomac, le fruitier buvait un verre de vin blanc, debout, et en répétant sa phrase sacramentelle : « Ma pauvre femme m'attend. » Et toujours l'ivresse lui faisait oublier son serment.

Cependant il se décida un beau matin à revenir à Paris; ce fut quand il n'eut plus le sou. Tout l'argent destiné à l'achat de son beurre avait passé en vin blanc.

Quand il rentra chez lui, il était d'une humeur de dogue. Pendant toute la route il avait repassé dans sa tête tous les torts qu'il avait eus : son argent dépensé, sa femme bourlée d'inquiétudes par sa longue absence, son commerce compromis; tout cela lui avait irrité les nerfs, fait monter le sang au cerveau, et, comme nous le disions, le rentra dans un état d'excitation extrême. Sa femme, en l'apercevant, l'accabla de reproches et d'injures. Dans l'impossibilité où il était de se justifier, il eut recours à un moyen que les hommes de la classe ouvrière emploient trop souvent, quand ils sont dans leur tort. Il se jeta sur sa femme et la roua de coups. Aux cris de cette malheureuse, les voisins accoururent, et eurent beaucoup de peine à faire lâcher prises au mari. Enfin, on parvint à dégager la pauvre femme, mais elle avait la figure noire de coups, rouge de sang; son œil gauche sortait presque de l'orbite.

Une plainte fut portée par la femme Delabrosse, et cette plainte amena aujourd'hui le fruitier devant la police correctionnelle.

La femme Delabrosse cherche à atténuer les torts de son mari; mais son visage porte encore les traces de la brutalité de cet homme, et, d'ailleurs, les dépositions des témoins ne laissent aucun doute sur les faits qui lui sont reprochés.

M. le président : Comment est-il possible que vous soyez porté à de pareils excès?

Le prévenu : J'étais déjà assez vexé d'avoir perdu mon temps et mon argent, sans que ma femme vienne encore me vexer par ses observations.

M. le président Ne fallait-il pas qu'elle vous fit des compliments sur votre conduite?

Le prévenu : Un mari est le maître, et la femme doit se taire. Je n'avais pas besoin que mon épouse me dise des raisons; je savais bien que j'avais tort; elle m'a mis hors de moi; j'ai tapé, comme de juste.

M. le président : Au lieu de chercher à justifier votre conduite, vous devriez rougir de honte.

Le prévenu : Ah! bah!...

Le Tribunal condamne Delabrosse à quinze jours d'emprisonnement.

— Laissez la mère Doguet vous conter son histoire; permettez-lui de se bien poser sur la hanche, je mettrai ses lunettes, de tirer son mouchoir de sa poche, de le porter à ses yeux de deux minutes en deux minutes, de donner à sa voix un petit genre lacrymatoire, et vous serez ému, et vous sentirez votre cœur et vos gros sous aller au-devant de la bonne vieille. Qui pourrait en effet résister à un récit accentué par la mère Doguet.

Orpheline à vingt deux ans, dit-elle, j'ai élevé six enfants hors mariage, et quatre en légitime avec Doguet, qui avait qu'une petite profession de faiseur de paniers. Ses leçons y ai fait faire à tous leur première communion et donné des beaux grades dans le militaire, sauf trois moiselles qui m'ont donné du désagrément de prison et autres.

M. le président : Tout cela n'a pas de rapport avec les faits qui vous amènent devant le Tribunal; vous êtes prévenue de plusieurs vols commis dans les garnis où vous logiez.

La mère Doguet : Le rapport existe que si Doguet pouvait travailler, je serais dans mon ménage, et non en garni, et pas besoin de la protection de la justice. Mais le malheur a voulu que Doguet se soit blessé, et qu'il ait fait tous les jours de fortes bandes pour le pansement de son bras et de ses reins. Quand je manque de linge pour lui en faire, la folie me prend, et j'en coupe là où j'en trouve.

M. le président : Et c'est ainsi que vous expliquez le vol de deux paires de draps?

La mère Doguet : Si on m'avait laissé couper seulement une bande sur chaque drap, j'aurais pas eu l'idée de les voler.

On appelle à la barre une des logeuses de la prévenue. La logeuse : Moi qui vous parle, j'ai connu le mari de madame, qu'était effectivement M. Doguet; mais la dernière fois que je l'ai vu passer, il n'avait plus besoin de bandes de linge ni de draps de lit, vu qu'il emportait son dernier au Père-Lachaise. Si madame veut pas se rappeler que son mari est défunt, voilà ce que je me permets de lui dire.

La mère Doguet, son mouchoir dans les yeux : Ah! madame Bonneau, qu'est-ce que vous dites là, mon pauvre Doguet est mort! c'est donc du depuis que je suis en prison.

La logeuse : Effectivement, vous étiez en prison le jour de son petit convoi; mais c'est pas aujourd'hui ni hier que vous voilà bienôt trois ans.

La mère Doguet : Vous croyez.

La logeuse : Je peux bien le croire, puisque c'était en or pour un drap que vous m'aviez volé.

Cette fois la mère Duguet ne t'ouva pas de réponse et s'élança à condamner à six mois de prison.

Le nommé Chrétien, ancien jardinier, a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or du 26 novembre 1813, aux travaux forcés à perpétuité, pour 26 novembre 1813, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol qualifié. Il fut gracié par décision royale en date du 30 juillet 1844, et comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Vous ne pouviez pas ignorer que le séjour de Paris vous était formellement interdit ?

Chrétien : Sans doute que je le savais bien ; j'ai été assez rudement payé pour cela.

M. le président : Pourquoi donc y venir, et vous y faire arrêter ?

Chrétien : En deux mots voilà mon affaire : j'avais demandé ma résidence à Reims ; en me délivrant mon passeport pour m'y rendre, on m'avait permis de passer par la Villette.

M. le président : Eh bien, la Villette n'est pas Paris.

Chrétien : Non, mais elle en est bien près ; je me suis dit en passant devant la barrière : Pardine, pourquoi n'irais-j pas souhaiter le bonjour à ma pauvre cousine qui rais-j en tant de soin de moi quand j'étais tout petit, il y a si longtemps qu'elle ne m'a vu que ça lui fera une fameuse surprise. J'entrai donc dans Paris ; je me dirigeai tant surprise. J'entrai donc dans Paris ; je me dirigeai tant surprise. J'entrai donc dans Paris ; je me dirigeai tant surprise.

Le Tribunal condamne Chrétien à 15 jours de prison.

Lorroré est une grosse petite boule d'homme, à la face rubiconde et épanouie, sautillant, pimpant, gesticulant sans cesse, et souriant toujours et à tout propos, même sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, où le fait assise une inculpation des sévices les plus graves qu'il aurait exercés sur sa femme. A voir ce bon garçon si franchement jovial, on ne pourrait certes pas le soupçonner capable de faire des noircisseurs à la sourdine ; mais il faut pourtant bien se rendre à l'évidence, lorsqu'on entend la déposition de sa pauvre et jeune victime, qui pleure et rougit tour à tour ne disant que la plus stricte vérité.

Depuis leur union il ne s'est point passé un seul jour sans que cette femme n'ait eu bien gravement à se plaindre de la brutalité et des mauvais traitements de toute nature exercés sur elle par son mari, qui ne dégrise jamais. Ainsi quand par hasard il se réveille sans éprouver les funestes influences de l'orgie de la nuit, son premier soin avant même de sortir de son lit, est de boire un plein verre d'eau-de-vie, qu'il puise dans une bouteille toujours à sa portée pour lui rendre cet important service. Ce premier verre est suivi de bien d'autres qu'il absorbe tout en s'habillant, de façon que dès six heures du matin, il n'est d'ailleurs plus capable de se tenir sur ses jambes. Qu'on juge donc de son état lorsque arrive la fin de la journée. C'est le plus ordinairement à sa malheureuse femme qu'il s'en prend dans son ivresse furieuse, et tant que sa victime a pu supporter l'horreur de sa position sans attirer sur son malheur l'attention des voisins et de l'autorité, dont il lui aurait été si facile d'implorer la protection bienveillante, elle souffrait en silence afin de n'initier personne aux tristes secrets de son ménage.

Mais le 21 mai dernier, la scène que lui fit son mari prenait une tournure si grave et si menaçante même pour la sûreté et la vie de cette femme, que la frayeur l'emporta enfin sur toute autre considération ; elle appela à son secours, et les locataires de la maison accourant à ses cris de détresse furent obligés d'enfoncer la porte de la chambre où Lorroré s'était enfermé avec la victime des violences répoussées. Ce sont ces derniers faits qui ont motivé la plainte dont cet indigne mari vient rendre compte à la justice.

On entend plusieurs témoins, qui tous s'accordent à signaler la conduite répréhensible du prévenu, et surtout son incroyable penchant pour l'ivrognerie.

Lorroré, le sourire constamment stéréotypé sur ses lèvres : Certainement que je bois ; mais, mon dieu ! je bois comme tout le monde ; pour mes besoins d'abord, et puis pour me tenir gai, frais et dispos ; car, voyez-vous, j'aime à rire, donc j'aime à boire ; et j'aime à boire parce que j'aime à rire.

M. le président : Votre ivresse permanente vous met d'abord dans un état bien dégradant, et indigné d'un homme établi, d'un père de famille ; mais il paraît que vous avez l'ivresse fort méchante ?

Lorroré, toujours souriant : Bah ! bah ! c'est des ennuis qui disent ça : faut les laisser dire ; si je m'amuse à mon tour à faire leurs biographies, on entendrait du beau...

M. le président : Mais votre malheureuse femme, qui a eu tant à souffrir de vous, vient de nous parler d'une scène épouvantable dans laquelle ses jours n'étaient pas en sûreté ?

Lorroré, d'un air très câlin : Ma bonne petite femme, elle fait erreur, assurément, cette chère amie : je n'ai jamais eu qu'un tort, c'est de l'adorer à la folie, et si je l'ai jamais acablée, ça a dû être bien plutôt de mes caresses que de mes coups, la pauvre chère biche adorée.

M. le président : Il a fallu que les voisins pressent la résolution d'enfoncer votre porte pour venir au secours de votre femme, que vous n'accabliez pas de caresses, apparemment.

Lorroré, se tenant les côtes : C'est trop bouffon, ma parole d'honneur ! Savez-vous comment ces voisins indiscrets nous ont trouvés en faisant irruption dans mon domicile : eh bien, ils nous ont trouvés dans les bras l'un de l'autre, la tête de ma chère petite femme appuyée sur mon sein, et moi lui passant la main dans sa belle chevelure. Voilà comme nous vivions toujours, car je me pique de passer pour un modèle de tendresse conjugale.

M. le président : Les témoins ne disent pas cela.

Lorroré : Ça ne m'étonne pas : ma belle-mère était venue nous rendre visite le jour en question, et chaque fois qu'elle vient, ça ne manque jamais, elle apporte des nuages dans mon ménage : au surplus, elle a quatre gendres, ma belle-mère, et sous ce rapport-là, nous ne nous devons rien : elle nous rend heureux à sa manière et fait jaloux ; aussi nous la bénissons, faut voir... Quand elle arrive d'un côté, nous nous sauvons de l'autre, mais pas moyen pour cela d'éviter l'orage qui fait crever le nuage.

Lorroré paraît si enchanté de cette dernière métaphore, qu'il en rit à perte de haleine, et c'est tout au plus s'il n'entend prononcer le jugement qui le condamne à quinze jours de prison. Toutefois, quand son accès de gaieté s'est un peu modéré, il dit à M. le président, permettez-moi de

vous avertir que j'entends bien en rappeler. Et il sort par une porte en soufflant de rire de plus belle, tandis que sa pauvre femme sort d'un autre côté, soutenue par ses amies, et près de s'évanouir de douleur.

Nous avons parlé, il y a quelque temps, de l'arrestation d'un charretier employé aux travaux de la ville, lequel avait été surpris au moment où il transportait furtivement dans un magasin du quai Valmy, des matériaux soustraits au préjudice de l'administration municipale.

Il paraît que l'arrestation de cet individu aurait mis sur la trace de détournements dont on fixe approximativement le chiffre à la somme énorme de 1,800,000 francs. Un entrepreneur, le sieur X..., dont la fortune s'élevait, dit-on, à plusieurs millions, se trouverait compromis et aurait été mis en état d'arrestation.

L'affaire avait suivi son cours, et bientôt la culpabilité de l'entrepreneur ayant paru évidente, un mandat d'amener avait été lancé contre lui. Il avait d'abord de son domicile, et ce n'est qu'après de difficiles recherches que le service de sûreté parvint à s'assurer de sa personne. Au moment de son arrestation, le sieur X... était porteur d'une somme de 16,000 fr. qui a été saisie. Ecroué d'abord à Sainte-Pélagie, il a voulu y signaler son arrivée par un acte de bienfaisance. Ayant appris que huit individus, la plupart pères de famille sans ressources, étaient détenus dans cette prison à la requête du fisc pour amendes et frais de justice non payés, il a fait immédiatement verser entre les mains du directeur les fonds nécessaires pour que ces malheureux pussent être rendus à la liberté.

L'instruction de cette affaire se poursuit activement, de nouveaux mandats ont été décernés ; et le sieur X. a été transféré de la prison de Sainte-Pélagie à celle de la Force.

Un repris de justice nommé Charles Lecoup fut arrêté il y a quelque temps rue Marivaux-des-Lombards, au moment où il commettait avec un complice qui prit la fuite, un vol à l'aide de fausses clés et d'effraction. Interrogé sur le nom du fugitif, Charles Lecoup déclara que celui-ci était un ouvrier du nom de Gauthier ; mais les investigations auxquelles la police se livra firent connaître que cette déclaration était fautive, et que le voleur était un individu déjà recherché pour une tentative de meurtre commise rue Saint-Eloi en la Cité. Hier cet individu a été arrêté. En présence des preuves qui se réunissaient pour l'accuser, il a avoué sa culpabilité dans le vol de la rue Marivaux-des-Lombards et dans plusieurs autres. De différentes pièces et objets saisis en sa possession, une prescription de recel ayant résulté contre un bijoutier du faubourg Saint-Martin, un mandat de perquisition a été décerné contre cet individu.

Cette opération judiciaire ayant eu lieu, le magistrat qui y procéda ayant trouvé au domicile de ce bijoutier un grand nombre de montres, de pendules et de bijoux provenant de vols, ainsi qu'une quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement récent d'objets dont il n'a pu indiquer l'origine, cet horloger et sa femme ont été mis en état d'arrestation.

VARIÉTÉS

UN DRAME JUDICIAIRE EN ALGÉRIE. (1)

Dans les premières années de la conquête, Eugène de B..., élève de Saint-Cyr, fut débarqué par une frégate à vapeur de l'Etat, sur la plage de Mers-el-Kebir. Ce jeune homme était accompagné d'un vieux domestique, et venait pour la seconde fois passer en Afrique le congé qu'il avait obtenu du général commandant l'école. Le désir d'embrasser son frère aîné, capitaine au 2^e escadron de spahis, en garnison à Misserghin, l'avait déterminé à ce voyage ; il y avait été en outre entraîné par le souvenir des ardeentes chasses aux sangliers qu'il avait faites à une autre époque dans les marais de l'Arrach, et par l'espoir de retrouver à Oran une charmante dame juive, avec laquelle il avait vécu, durant plusieurs mois, grâce à la proximité des terrasses algériennes, dans une douce et mystérieuse intimité. Les femmes juives et mauresques sont les seules, en effet, qui joignent à la pureté des traits l'élégance native des formes, et qui se montrent volontiers accessibles aux galanteries de nos officiers et de nos colons. Quant aux femmes arabes proprement dites, ce sont, à de rares exceptions près, de disgracieuses créatures, abhorrent les Français par croyance et par instinct, sans beauté, sans poésie et sans tendresse.

Le capitaine de spahis se trouvait en campagne lors de l'arrivée de son frère, avec le commandant supérieur de la province. La belle juive, d'ailleurs, ou n'était plus à Oran, ou habitait un quartier ignoré. La maison qu'elle occupait autrefois avait été rasée pour régulariser l'alignement de la place Napoléon. L'élève de Saint-Cyr se serait donc ennuyé souverainement dans une ville qui n'a pour lieux de réunion que de silencieux cafés maures et de bruyants cabarets européens, s'il n'avait eu la ressource d'aller chasser la perdrix et le héron blanc dans les montagnes giboyeuses dont Oran est si pittoresquement environnée.

La guerre était alors en pleine activité ; les assassinats isolés se multipliaient ; tout convoi qui partait pour Bri-diak ou pour Mazagran, sans avoir cinq ou six cents hommes d'escorte, était inévitablement attaqué, enlevé, détruit ; les Arabes faisaient sur les divers points de l'Algérie française un ample butin de bouillottes et de têtes humaines. Malgré cet état de choses, qui nécessitait d'excessives précautions, Eugène de B..., plein de confiance dans la sûreté de son coup-d'œil et le secours d'un excellent fusil double à percussion, avait repoussé les prudents avis qui l'engageaient à se faire suivre par un guide, ou tout au moins par son domestique. Il partait chaque matin, revenait le soir chargé de gibier, se plaignant ironiquement de ne rencontrer en Algérie que des voleurs chimériques et des assassins fabuleux. Un jour, cependant, l'imprudent jeune homme ne reparut pas. Son domestique se mit aussitôt à sa recherche ; escorté de trois chasseurs d'Afrique, il battit la montagne du Raminsa, et remarqua des traces de pas sur la poussière crayeuse du sol, et ne douta point, à leur extrême petitesse, qu'elles n'eussent été produites par les bottes de son jeune maître. Ces marques, visibles depuis la crête du mont, se continuaient sur le versant occidental, et, chose digne d'attention, elles étaient suivies à courte distance par d'autres empreintes plus larges, plus profondes, accusant dans leur contour ferme et arrêté les formes caractéristiques d'un pied nu. D'après les habitudes connues des indigènes, cet indice trahissait un Arabe.

Le point que les soldats et le domestique venaient d'atteindre présentait un escarpement d'autant plus périlleux, que les fondrières et les précipices dont il est sillonné se trouvent cachés sous des bouquets de hautes herbes et de cactus à larges feuilles. Une masse énorme de rochers insensiblement détachés du faite de la montagne par les pluies de l'hiver et la succession des années, se dressait à plin-côte de cet escarpement, et suspendus dans l'espace par un miracle d'équilibre, semblaient ne plus attendre qu'un souffle de l'orage pour être emportés. Ce lieu, refuge habituel des renards et des mangoustes, offrait les conditions

les plus favorables pour la facile perpétration d'un meurtre. C'est là que les chasseurs d'Afrique, guidés par l'expérience de leur guérilleros et toutes les ruses du guerrier indien, découvrirent le cadavre d'Eugène de B..., à demi enseveli dans un linceul de bruyères et d'ajoncs.

L'infortuné jeune homme était entièrement nu, à l'exception d'une chaussette que, soit oubli, soit dérision, l'assassin avait laissée à l'une des pieds de sa victime. La nuance de ses cheveux blonds avait ombré le visage, aru sous la teinte noirâtre du sang coagulé. Une large plaie béante au dessous de l'épaule, pouvait faire supposer qu'Eugène de B... avait été frappé à l'improviste. L'arme à double tranchant qui avait servi au crime avait percé le cœur d'outre en outre, la mort avait dû être instantanée ; mais le meurtrier, par un raffinement de férocité, avait tailladé le visage du Français avec son kharjojar, et fait subir à son corps d'abominables mutilations.

A cette vue, le domestique s'arrêta glacé d'horreur ; quant aux trois chasseurs, ils ne lui eurent vu ni crainte ni surprise, relevèrent tranquillement le cadavre, et au moyen d'une espèce de brancard formé de branches de figuier entrecroisées, ils le rapportèrent à Oran.

L'autorité militaire commença par donner avis du meurtre aux chefs des tribus voisines en leur enjoignant de livrer sans délai l'assassin, sous peine d'être rendus passibles du châiment ; elle fit en outre disposer plusieurs embuscades dans la montagne, afin de surprendre l'auteur ou les auteurs de ce guet-apens, dans le cas où ils chercheraient un refuge momentané dans les nombreuses grottes qu'elle renferme. Cette mesure, secrètement exécutée, eut un plein succès. Le lendemain, au point du jour, un soldat aperçut deux bergers arabes, qui debout sur l'escarpement où s'était accompli le meurtre, se livraient à une pantomime expressive, à une conversation animée. Leur apparition inopinée sur le théâtre du crime, leur allure suspecte et leurs paroles mystérieuses devaient exciter naturellement des soupçons. Les soldats, entourant sans bruit la montagne, renfermèrent les deux pères dans un cercle invisible, qu'ils rétrécirent par degrés ; puis, se démasquant tout à coup, ils s'élançèrent, le fusil à la main, sur les Arabes, qui, voyant toute issue fermée, toute fuite et toute résistance impossibles, se laissèrent prendre et garrotter.

La France, à cette époque, avait trop à combattre pour songer encore à civiliser. L'organisation judiciaire était toute à créer en Algérie ; les lois n'avaient rien de régulier dans leur application ; une justice sommaire, expéditive, décidait bien souvent de la vie des accusés sous la tonnelle d'un cabaret et sous la tente d'un campement. L'arrêt, aussitôt exécuté que rendu, ne laissait à l'erreur aucune chance de réparation.

Malgré l'absence du commandant supérieur et des principales autorités, un Conseil de guerre n'en fut pas moins immédiatement convoqué ; et comme on n'avait pas sous la main de drogman arabe, un brigadier de spahis qui passait pour entendre et parler facilement la langue du pays fut adjoint au Conseil en qualité d'interprète. On s'attendait à voir les accusés calmes et graves, suivant l'usage caractéristique de ce peuple, qui sait extérieurement réprimer ses émotions les plus vives et ses plus énergiques passions ; mais à l'étonnement général, les prévenus se montrèrent prodigues de gestes et de paroles : un frémissement nerveux agitait leur face bronzée, et sous leur large prunelle notre étincelait un regard plein de ressentiment.

Le brigadier de spahis, qui avait prêté une attention ironique aux explications violentes et passionnées des Arabes, les traduisit en quelques mots au conseil, affirmant que les deux prévenus venaient de faire le complet aveu de leur crime. L'arrêt de mort fut, en conséquence, prononcé ; et, comme il importait à la sécurité de la province, dans le moment critique que subissait la domination française, de frapper puissamment l'imagination des indigènes ; que d'ailleurs les particularités odieuses de l'assassinat, justifiaient suffisamment les mesures d'extrême rigueur, les bergers arabes furent condamnés à avoir la tête tranchée. Selon une disposition, aujourd'hui répudiée, mais qui reçut dans les premiers temps de la conquête, une fréquente application, un maréchal-des-logis dut remplir l'office de bourreau.

L'exécution eut lieu dans la plaine, non loin des ruines de l'ancienne mosquée qui s'élevait au sud de la ville, dans la direction de la S-b-gb (2). Tous les habitants d'Oran, Français, Espagnols, Maures, Juifs, Nègres, Turcs et Couloigis se pressaient avidement autour de l'enceinte, dont les abords étaient protégés par des défilés armés de diverses armes. Les larges colottes rouges du zouave tranchaient sur le burnous blanc du spahis et la veste bleu-ciel du chasseur d'Afrique. Rien de plus saisissant et de plus curieux que les types variés et les costumes étranges de cette population hétérogène. On sait avec quelle placidité suprême les condamnés arabes vont à la mort. Là encore, l'idée religieuse enfante journalièrement des héros, sinon des martyrs. Le premier qui se présenta marcha vers le billot d'un pas sûr et ferme, fit une courte, une fervente prière mentale, puis posa la tête sur la poutre sans hésiter, sans pâlir ; l'éclair de l'acier brilla, le sang jaillit ; l'exécuteur avait parfaitement rempli son terrible office. Mais la seconde phase de l'exécution devait être plus dramatique et plus lugubre. Si c'est que le sang dont il était couvert causait au sous-officier une répulsion invincible, soit que le yatagan dont il venait de se saisir manquât des qualités ordinaires à ces sortes d'armes, le coup qu'il frappa, cette fois, fit au cou du second condamné une entaille plus effrayante que profonde. L'Arabe bondit, se leva droit par un effort convulsif, les yeux hagards, la face bouleversée, l'écumé aux lèvres, en criant : « O roumi ! roumi ! » Plusieurs gendarmes durent alors se précipiter vers ce malheureux, le saisir tout sanglant, le traîner jusqu'au billot fatal, et le contraindre à incliner de nouveau la tête ; mais pour la seconde fois le cœur manqua au bourreau novice, et le yatagan élargit l'effroyable blessure sans la rendre instantanément mortelle. Un cri horrible, sans nom, un râle d'agonie sortit en sifflant des lèvres contractées et déjà bleues de l'Arabe...

La foule était frémissante : les soldats eux-mêmes, bien qu'endurcis par l'habitude du péril et le mépris de la douleur, se montraient pâles et consternés.

Seul, un Berber (3) d'une taille colossale, aux jambes nues, à la figure rude et sauvage, le corps emprisonné dans une chemise de laine à manches courtes, la tête ceinte d'un burnous de couleur noire (4) avait été le témoin impassible de cette exécution, qui se reproduisit trois ans plus tard, avec des incidents analogues. Une expression sardonique faisait mouvoir ses grosses lèvres, et lorsque tout fut fini, il laissa involontairement échapper ces mots dans le dialecte des montagnes, appelé *kaybalia* : « Les chiens ! ils tuent deux innocents et les tuent mal ! »

(2) Ce nom a été donné à des marais, chargés d'une certaine quantité de sel, dont le sol qui les environne se trouve imprégné.

(3) Les Berbers occupent les montagnes du petit Atlas depuis la régence de Tunis jusqu'aux extrémités du désert d'An-gad, sur la frontière de l'empire du Maroc ; ils quittaient rarement leurs tribus, et ne viennent jamais que passagèrement, soit à Oran, soit à Alger.

(4) Dans la province d'Oran, le burnous est généralement noir ; dans la province de Constantine, blanc rayé de gris ; dans la province d'Alger, entièrement blanc.

Le hasard voulut qu'un juif indigène entendit les paroles du Berber, qu'il en copia le sens, et que l'appât de quelques quelques sous le décida à les rapporter à l'autorité française (5). Celle-ci fit de suite procéder à l'arrestation du montagnard, et par une précaution malheureusement trop tardive eut recours pour cette fois à l'assistance de l'interprète assermenté.

Le Berber s'était laissé prendre sans résistance, mais non sans protestation : il accusa le juif d'avoir imaginé cette dénonciation dans l'unique but de s'attirer une récompense, et comme au fond cette version n'était pas inadmissible de la part d'une race d'hommes qui ont atteint, en Afrique surtout, l'extrême limite de l'abjection ; que, d'ailleurs, les paroles du montagnard eussent-elles été reconnues vraies, ne constituaient encore contre lui que de vagues présomptions de culpabilité, le commandant allait ordonner son élargissement, lorsque le juif eut l'idée de faire enlever au Berber son haïk et son burnous ; une teinte marquée de pâleur se ca sous l'épiderme cuivrée de cet homme. Ses yeux furent examinés avec soin, et l'on fit par découvrir, enfoncé horizontalement dans l'épais tissu du haïk une épingle d'or à tête de corail qui fut reconnue par le domestique d'Eugène de B... pour avoir appartenu à son infortuné maître. D'abord, le berber prétendit avoir trouvé l'épingle dans la montagne ; mais pressé de questions, enveloppé dans un inextricable réseau de contradictions, il cessa de se défendre, reprit sa nature sauvage, sa haine cynique, et avouant tout, raconta, en souriant cruellement à ce souvenir, comment, après avoir aperçu le jeune roumi dans le Raminsa, il l'avait attiré par des gestes d'amitié et ce mot trompeur : *Samis ! Samis !* Profitant d'un instant favorable, il l'avait ensuite frappé entre les épaules avec son kharjojar ; Eugène de B... était tombé lentement la face contre terre. Alors, le berber s'était accroupi sur l'euro-péen, et, avec la férocité voluptueuse du tigre, s'était amusé à mutiler son cadavre, qu'il avait recouvert, avant de s'éloigner, d'ajoncs et de feuilles de cactus.

Cette découverte inattendue et pour ainsi dire providentielle, ne permettait pas de douter que les Arabes, prévenus de ce crime, eussent été mis à mort, bien que innocents. On se rendit compte alors des dénégations opiniâtres et de l'attitude indignée de ces pauvres gens. Le brigadier de spahis, auquel on avait, avec une si regrettable facilité, confié pour un moment la charge d'interprète, avoua d'ailleurs sans hésitation qu'il n'avait pu saisir une seule parole des deux bergers : « Mais qu'importe ? ajouta-t-il, c'est toujours deux Arabes de moins. »

Nous citons les mots textuellement, nous connaissons l'homme, alors brigadier, aujourd'hui maréchal-des-logis chef ; nous ne le nommerons pas cependant, car cette cruelle indifférence, ce n'est pas aux individus qu'il serait juste de l'imputer : c'est au fatal principe d'une guerre qui, remplaçant les généreuses traditions de nos armées par la terrible émulation des représailles, tend à ériger la barbarie en système, l'extermination en nécessité.

Quels que soient, en effet, les privations excessives que nos soldats endurent en Afrique, leur résignation courageuse, l'héroïsme presque fabuleux qu'ils ont montré en différentes occasions, on ne doit point hésiter à signaler des faits heureusement isolés, faits indignes de notre histoire, de notre civilisation, de nos mœurs.

Chacun sait quelle implacable cruauté ont déployée les Kabyles dans leur guerre de partisans contre nos troupes : un berber, exécuté à Alger, en 1836, fut surpris sur le cadavre d'un infortuné colon, qu'il avait assassiné près de la grande route de Dely-Ibrahim à Douera, lui sortant les entrailles, et les examinant avec attention. Mais, ce qu'on aura peine à croire, c'est que des Arabes, convaincus de meurtre, aient été abandonnés par des chefs français, à la discrétion des soldats attachés, vivants encore, à des poteaux dressés en dehors des tentes, le nez pressé entre les branches de l'étai de bois, militairement appelé groguc. Nous tenons d'un ancien spahis, dont on a parlé avec éclat, qu'incapable de s'associer à ces vengeances monstrueuses, déchiré par le râle sourd du patient, il est allé furtivement une nuit, percer le malheureux de son sabre, terminant, par un acte de terrible charité, une épouvantable agonie !

Le véritable meurtrier d'Eugène de B... fut décapité au même lieu où avaient si misérablement péri les deux pères. Sa tête, attachée à un pieu, resta publiquement exposée durant trois jours devant les ruines de l'ancienne mosquée. Quant aux restes de la victime, ils furent, sur la demande d'une mère désolée, religieusement transportés en France.

Une tombe du cimetière de l'Est a recueilli ces tristes dépouilles.

B. G.

(5) Il est à remarquer que les juifs d'Algérie nourrissent pour les Bédouins une haine profonde.

— Au Gymnase, 3^e représentation des Quatre Reines, par Mlle Desirée, Meley, Marthe et Kœhler ; la Maîtresse de Maison, par Mlle Rose Chéri ; la Cachucha.

— Le Palais-Royal donne aujourd'hui la première représentation de son Voisin d'ombres ; Grassot y remplit le rôle principal, ce qui est une grande chance de succès.

GRAND PARC DE SCEAUX. — Depuis que les fêtes au Parc de Sceaux sont confiées au bon goût et à l'intelligent directeur des bals Valentino, cette résidence princière est le rendez-vous du monde élégant. Le chemin de fer spécial de Paris à Sceaux semble créé exprès pour accroître les agréments promis aux danseurs.

Dimanche, 19 juillet, grande fête. Il y aura foule.

— Aujourd'hui samedi, au Ranelagh, grande fête extraordinaire au profit des indigènes. Tout ce que Paris confie de jeunesse élégante voudra concourir à cette bonne œuvre.

— Au moment où les personnes atteintes de maladies des voies urinaires, vont prendre les eaux de Vichy, nous leur recommandons le Manuel des maladies des voies urinaires, du docteur GODEAU DUVIVIER, qui depuis longtemps au traitement de ces cruelles maladies. Il est le guide indispensable des malades. Cet ouvrage est à sa deuxième édition ; un vol. in-8°, figures, 7 fr. 50 c., franco, 9 fr., chez l'auteur, médecin consultant, rue Richelieu, 43 bis.

— On demande dans toutes les villes des départements, des correspondants pour le Journal du Dimanche. Chaque succursale pourra réaliser dans sa localité d'importants bénéfices. Les postulants doivent justifier de leur solvabilité. — Ecrire franco à MM. Boiste de Richemont et C^o, rue de Choiseul, 8, à Paris.

SPECTACLES DU 18 JUILLET.

OPÉRA. — Les Spectateurs.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Le Gant, les Fleurs animées, Don Juan.
VARIÉTÉS. — La Veuve de 45 ans, le Baronne, Sport et Turf.
GYMNASE. — Les Quatre Reines, la Maîtresse de maison.
PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'ombres.
PORTE SAINT-MARTIN. — La Tour de Nesle.
GAYÉ. — Le Château des Sept Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
GODEAU. — Riquet, Ah ! mon habit !
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DÉLABÈRE-GOUFFES. — Le Mal du pays.
BIORANA. — (Rue de la Douane) — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIAIRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A BELLEVILLE Etude de M. Em. GUÉDON, avoué à Paris, 23, boulevard Poissonnière. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 17 août 1846, une heure de relevée, d'une maison et dépendances, sise à Belleville, rue des Rigolles, 46, composée d'un corps de bâtiment principal, cour, terrasse, constructions légères de chaque côté, jardin et petit bâtiment au fond, le tout d'une contenance d'environ trois ares.

MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21, au Marais. — Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, d'un seul lot, d'une maison et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 123, passage de la Bonne-Graine, 16. L'adjudication aura lieu le mercredi 5 août 1846.

1er venu de cette maison, susceptible d'augmentation, est de 2,300 francs environ. Mise à prix : 25,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. E. Moreau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, place Royale, 21; 2° à M. Guillet, avoué à Paris, rue Thérèse, 2; 3° à M. Demestre, notaire, rue St-Antoine, 265. (4798)

MAISON A BELLEVILLE Etude de M. E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une maison et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Amandiers, 27 ancien et 49 nouveau, avec terrain à la suite. L'adjudication aura lieu le mercredi 5 août 1846. Mise à prix : 8,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. E. Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21; 2° à M. Jules Chevalier, avoué, rue Rambuteau, 20. (4799)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Loudev.

GRANDE ET BELLE TERRE Adjudication sur licitation, à Loudev, le 17 septembre 1846, par le ministère de M. GRAVIER, notaire, à ce commis, de la grande et belle terre patrimoniale de Lamoignon-Chandénier, dépendant de la succession de M. Hennebert, consistant en château avec eaux vives, rivières et vastes canaux, jardins d'a-

grément, jardins potagers, fermes, terres, bois, prés, vignes et moulins. Contenance, 1067 hectares. Il y a toutes les dépendances utiles et agréables. Mise à prix : 770,000 fr. S'adresser aussi M. Gravier, notaire, à Loudev, et à Paris, à M. Desprez, notaire, 27, rue du Four-Saint-Germain. (4762)

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

FONDS DE LIMONADIER A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. GUYON, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, le jeudi 23 juillet 1846, heure de midi, Un fonds de commerce de Limonadier exploité à Paris, quai de l'École, 29, avec droit à un bail de 19 ans, sur la mise à prix de 4,000 fr., en sus des charges. S'adresser pour les renseignements : 1° Aud t. M. Guyon; 2° Et à M. Colombel, syndice de la faillite du sieur Mondhart, demeurant à Paris, rue Castellane, 12. (4772)

FONDS DE BOULANGERIE Adjudication le jeudi 23 juillet 1846, à midi, en l'étude de M. Moreau, notaire à Paris, rue Saint-Merry, 25. Un fonds de commerce de Boulangerie, exploité à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 12, ensemble, l'achalandage, le matériel et le droit à la location des lieux où s'exerce le dit fonds de boulangerie. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser : 1° A M. Goulet, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3; 2° A M. Loos, avoué, rue du Bouloi, 4; 3° A M. Moreau, notaire. (4774)

ANNONCES DIVERSES.

LA GAZETTE MEDICALE DE PARIS a commencé le 1er janvier 1845. Depuis cette époque, elle a été augmentée de moitié sans augmentation de prix. Elle contient : 1° Un premier Paris sur les questions à l'ordre du jour dans le monde médical; 2° Deux articles originaux : l'un de science, l'autre de pratique; 3° Revue des journaux de médecine français et étrangers; 4° Revue clinique, thérapeutique ou médico-judiciaire; 5° Comptes rendus des Académies et des principales Sociétés savantes; 6° Article détaillé de bibliographie; 7° Feuilleton; 8° Variétés; 9° Bulletin bibliographique. Chaque numéro donne ainsi toutes les semaines un résumé complet de ce qui s'est passé d'important. La Gazette médicale est le seul recueil qui, par sa variété, puisse offrir un ensemble aussi complet, et aussi la discussion sur la Peste dans tous ses développements. Pour faciliter aux nouveaux abonnés l'acquisition des numéros antérieurs, le prix des Collections de 1833 à 1845 a été réduit de 520 fr. à 450 fr. — La Gazette médicale parait tous les samedis, en un numéro composé de 24 pages in-4°. — Prix de l'abonnement pour Paris et les départements, un an : 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr., à partir du commencement de chaque trimestre. — Bureau, rue Racine, 46.

360 REVUES PAR AN POUR 6 FRANCS

(1 fr. en sus pour les départements.)

Avec magnifiques gravures et

ILLUSTRATION

La valeur de 24 volumes par an pour 6 francs.

42, RUE LAFFITTE.

Papier de luxe, caractères neufs, sur le plus grand format possible, avec Cartes, Plans, Gravures, Atlas et riches Illustrations.

64 pages grand in-8°, 128 colonnes par numéro, une revue par jour. — 360 revues par an, avec gravures et illustrations pour 6 francs. (1 franc en sus pour les départements.) — Le premier numéro a paru le 5 juillet.

L'UNIVERSEL donne l'historique fidèle du mois. Politique, Tribunaux, Science, Littérature, Commerce tout s'y trouve retracé de la manière la plus scrupuleuse. Ce sont tous les journaux quotidiens admirablement quinquiescés et bien réellement réunis en un seul : rien n'y manque. La matière donnée est celle de plus de deux volumes. Les 64 pages de L'UNIVERSEL dépliées offrent une surface de 156 centimètres de hauteur sur 112 centimètres de largeur. L'UNIVERSEL est une encyclopédie du mois palpitante d'intérêt et exubérante de renseignements universels qui formera au bout de l'année l'ouvrage le plus curieux, le plus intéressant, le plus extraordinaire : l'histoire de tout ce qui se passe jour par jour en volume, etc., etc., enrichi de magnifiques gravures et illustrations pour 6 fr. par an. Le premier numéro a paru le 5 juillet. Les personnes qui désirent avoir depuis ce premier numéro, doivent adresser immédiatement leur demande 42, rue Laffitte.

EMPRUNT DU GRAND DUCHÉ DE BADE DE FL. 5,000,000.

Remboursables en florins 9,934,055 par dividende de francs 100,000, 80,000, 75,000, etc. — Les prix des actions pour le remboursement prochain, qui aura lieu publiquement à Carlsruhe, le 1er août 1846, sont : 100 fr. pour 13 actions de différentes séries; Payables par des rentes sur titres des pièces de commerce ou par des traites à ordre. — Prospectus et listes officielles et tous renseignements promptement expédiés. S'adresser directement à M. J.-A. SCHWARZSCHILD, banquier à Francfort-sur-Mein. — Achat et vente d'actions industrielles et des différents emprunts au cours de la Bourse.

AVIS. — MM. les actionnaires autrlois porteurs d'actions de la société Louis-J. Berruyer sont prévus que l'assemblée générale du 15 juillet a approuvé les comptes d'où il résulte la fixation d'un second dividende provisoire de 16 francs pour l'année 1845, et d'un dividende définitif de 24 francs pour 1846, jusqu'au 31 mars. Ces deux dividendes seront payés à bureau ouvert, à dater du 10 juillet et jusqu'au 25, à la caisse de M. Charles Gosselin, un des gérants de la Compagnie du Nord, rue Jacob, 30, à Paris.

LE PALLADIUM. Rue Notre-Dame-des-Victoires 4e, place de la Bourse, à Paris. L'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium, convoquée pour le 16 juillet courant, n'ayant pu avoir lieu, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, elle est convoquée de nouveau au jour social, pour le mercredi 4 août prochain, heure de midi avec le même ordre du jour que celui indiqué pour la première assemblée. Paris, 15 juillet 1846.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIQUÉ, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Château Haut-Brion, prévoyant les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouteilles de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque. Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et C°, port de Bercy, 26.

LE TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OGNONS, ORLIS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue Saint-Honoré, 274; en province dans les pharmacies.

CHAPPAUX DE CRÈPE, 12 FR. Rue de la Harpe, 18 (Chaussée-d'Antin). — En tout de soie ou gros d'Afrique, 12 fr.

RÉDACTION Et mise au net d'ouvrages, brochures, Diagrammes, Antiques, etc., etc. Rien de personnes ont des manuscrits qu'elles n'ont soumis à l'impression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'ils ne sont pas convenablement rédigés. Les personnes sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser en toute confiance à M. ROBERT ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes compétents, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections de revues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés. RUE VIVIENNE, 53.

UNE REVUE PAR JOUR AVEC GRAVURE

ET

MAGNIFIQUE ILLUSTRATION

POUR UN CENTIME ET DEMI.

La valeur de 2 forts volumes in-octavo par mois, contenant 607,200 lettres, pour 50 c.

42, RUE LAFFITTE.

Papier de luxe, caractères neufs, sur le plus grand format possible, avec Cartes, Plans, Gravures, Atlas et riches Illustrations.

64 pages grand in-8°, 128 colonnes par numéro, une revue par jour. — 360 revues par an, avec gravures et illustrations pour 6 francs. (1 franc en sus pour les départements.) — Le premier numéro a paru le 5 juillet.

L'UNIVERSEL donne l'historique fidèle du mois. Politique, Tribunaux, Science, Littérature, Commerce tout s'y trouve retracé de la manière la plus scrupuleuse. Ce sont tous les journaux quotidiens admirablement quinquiescés et bien réellement réunis en un seul : rien n'y manque. La matière donnée est celle de plus de deux volumes. Les 64 pages de L'UNIVERSEL dépliées offrent une surface de 156 centimètres de hauteur sur 112 centimètres de largeur. L'UNIVERSEL est une encyclopédie du mois palpitante d'intérêt et exubérante de renseignements universels qui formera au bout de l'année l'ouvrage le plus curieux, le plus intéressant, le plus extraordinaire : l'histoire de tout ce qui se passe jour par jour en volume, etc., etc., enrichi de magnifiques gravures et illustrations pour 6 fr. par an. Le premier numéro a paru le 5 juillet. Les personnes qui désirent avoir depuis ce premier numéro, doivent adresser immédiatement leur demande 42, rue Laffitte.

PIGURES DES INSECTES.

La lotion de Guerlain, le cosmétique par excellence si renommé pour la conservation du teint et pour son efficacité contre le Mal, les Rougeurs, les Boutons, la couperose, et surtout contre les TACHES DE ROUSSEUR, possède une propriété moins généralement connue, mais aussi d'un très grand prix dans cette saison, elle nous expose à tous les inconvénients des pays chauds, celle de préserver infailliblement des piqûres, et même de l'approche des cousins, des abeilles, des guêpes, des moustiques, et de tous les insectes en général, dont le venin détermine des inflammations de la peau si douloureuses et parfois très graves. Chez GUERLAIN, rue de la Paix, 11.

PUNAISES. INSECTO-MORTIFIÈRE.

2 francs la bouteille. COMPOSITION CONNUE DEPUIS VINGT ANS. Pour la destruction des Punaises et autres Insectes et leurs Oeufs. A la Pharmacie, faubourg Montmartre, 78.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES. A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les produits de l'orure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, à la préparation des sels, des découpes, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière.

AGENCE ROYALE DE PUBLICITE DE PARIS.

ENTREPRISE SPECIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

Sociétés commerciales.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 164.

D'une sentence arbitrale, en date à Paris du 29 juin 1846, enregistrée, rendue par MM. Gossin, Duvergier et Fontaine, avocats à la Cour royale, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre : MM. Léon DELAVERGÈRE, demeurant à Paris, place Bréda, 5; Christian DELHUIS, juge au Tribunal de Melun; Augustin DEGAS, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 5; Achille-Auguste GODEFROY, REAUBAUD DE LA FR. MOINSIERE, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 17, d'une part. Et M. DUVERGER DEVILLENEUVE, gérant de la société des bains Vigier, demeurant à Paris, rue des Petits-Agustins, 21, d'autre part.

Il a été extrait ce qui suit : Déclarons d'abord que la société dont il s'agit, Ordonnons qu'il sera procédé à la liquidation dans les termes de l'article 29 des statuts. Pour extrait : D. DURMONT. (6235)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 14 juillet 1846, enregistré, fait double entre le sieur BÉGIN, demeurant à Paris, rue de Sévres, 129, et le sieur DAUX, demeurant à Paris, rue Albert, 2. Haptent que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale BÉGIN et Comp., pour l'exploitation d'une entreprise de dommages-vices, 129, a été dissoute à dater du 15 dudit mois de juillet 1846; que le sieur DAUX a été chargé de la liquidation de la société dont il s'agit, ainsi que du paiement des dettes sociales.

DAUX. (6233) Office judiciaire du Haut-Commerce, rue de Valenciennes, 2. D'un acte sous seings privés du 7 juillet 1846, enregistré. Haptent que l'acte a été formé une société en noms collectifs entre le sieur LEROY, tailleur, rue Richelieu, 39; et le sieur Nicolas WOF-

faillite ouverte et en l'état provisoirement l'ouverture dudit jour. Des sieurs ROBERT et FRICK, entrep. de charbonnage à La Villette, rue d'Allemagne, 69, nommé M. Baral (juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6267 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des asser-blées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MARCADIÉ, ancien md de vins rue St-Sébastien, 5 ter, demeurant actuellement rue Beurrerie, 3, le 22 juillet à 3 heures (N° 6258 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le Juge-Commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COUSINARD, brasseur, rue de Puits-Hermite, 14, le 24 juillet à 2 heures (N° 6143 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur GALTIER DE FLOURENS, nourrisseur à Billancourt, le 23 juillet à 3 heures (N° 5667 du gr.).

REDICTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs WIART et PARIS, imprimeurs, rue d'Enghien, 12, sont invités à se rendre, le 24 juillet à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 556 de la loi du 28 mai 1838, être

Eustache, 56, le 24 juillet à 9 heures (N° 5811 du gr.). Du sieur BERTRAND, fab. de papiers, rue de Provence, 11, le 23 juillet à 12 heures (N° 5718 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs JULIOT frères, entrepreneurs de la pompe à feu, à Chaillot, sont invités à se rendre, le 23 juillet à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quittance et toucher la dernière répartition (N° 3498 du gr.).

ASSEMBLÉE DE SANCTI 19 JUILLET. NEUF HEURES : Guiraud, toiturier-mécanicien, synd. — Monnot, tailleur, id. — Vidal, tanneur, id. — Lheureux, entrep. de maçonnerie, id. — Petit frères, mds de bois, id. — Frank, md de nouveautés, id. — Bernard, négociant, id. — Vivande, md de chevaux, id. — Chevallier, horticulteur, id. — Fay, tapissier, vérif. — Gouvet, distillateur, id.

M. de Lamoignon, maître d'hôtel garni, id. — Pommer, bonnetier, id. — Thomassin, id. — Entrép. de peinture, id. — Tronchaut, synd. — Langé, id. — Prinhault, md de vins, id. — Etienne, md de vins, id. — Sauter, fabricant de fabriques, id. — Flandre, id. — Noci, bonnetier, id. — Lanas, id. — Commis, id. — Levy, id. — Giffroy, conc. — Lenglier et veuve Lenglier, matres d'hôtel garni, id.

trois heures : Havid, libraire, id. — Harnois et Lubert, grainetiers, id. — Rivière, restaurateur, id. — Bonst, fabricant de passe-partout, synd. — Agnès, fumiste, id. — Liézac, md de vins, id. — Benoit, bonnetier, id. — Lehorais, md marchand de verre à vitres, id.

Séparations de corps et de biens. Le 9 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Seraphine JULIOT et Sébastien-Narcisse SOURD, garçon md de vins, rue St-Paul, 35. Duchaufour avoué.

Décès et inhumations.

Du 15 juillet. M. Chevallier, 97 ans, rue du Rocher, 27. — Mme veuve Laperche, rue Laffite, 35. — M. Guillaud, 69 ans, rue Saint-Lazare, 34. — M. Lecard, 29 ans, faub. St-Denis, 173. — Mme veuve Foustin, 78 ans, rue des Fossés-Saint-Germain-Auxerrois, 29. — Mme Hury, 43 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 53. — Mme Papis, 50 ans, rue Saint-Sauveur, 18. — M. Lemy, 55 ans, rue de la Grande-Truanderie, 30. — M. Verschueren, 45 ans, faub. du Temple, 46. — M. Duitre, rue de la Tascherie, 12. — Mme veuve Veron, 78 ans, rue des Deux-Portes, 3. — Mme Moyen, 45 ans, rue Geoffroy-l'Asnier, 1. — Hubach, 24 ans, rue de Seine, 25.

Table with 4 columns: 17c, pl. ht, pl. bas, de c. Rows include: 3 0/0 compl., 121 45, 121 80, 121 45, 121 80; 3 0/0 cour., 83 10, 83 30, 83 10, 83 20; Emp. 1844, 83 25, 83 25, 83 20, 83 25; Fin cour., 100 50, 100 50, 100 50, 100 50; Fin cour., 100 50, 100 50, 100 50, 100 50.

Table with 4 columns: 17c, pl. ht, pl. bas, de c. Rows include: 3 0/0 compl., 121 45, 121 80, 121 45, 121 80; 3 0/0 cour., 83 10, 83 30, 83 10, 83 20; Emp. 1844, 83 25, 83 25, 83 20, 83 25; Fin cour., 100 50, 100 50, 100 50, 100 50; Fin cour., 100 50, 100 50, 100 50, 100 50.

Table with 4 columns: 17c, pl. ht, pl. bas, de c. Rows include: 3 0/0 compl., 121 45, 121 80, 121 45, 121 80; 3 0/0 cour., 83 10, 83 30, 83 10, 83 20; Emp. 1844, 83 25, 83 25, 83 20, 83 25; Fin cour., 100 50, 100 50, 100 50, 100 50; Fin cour., 100 50, 100 50, 100 50, 100 50.

Enregistré à Paris, le 1er Juillet 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maître du 2e arrondissement.